



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABI PROFILS

Lot 28 Zone Industrielle de Chavanon

—

43120 Monistrol Sur Loire

Références : UiD4243-EAR-26-102
Code AIOT : 0100046158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement ABI PROFILS implanté Lot 28 Zone Industrielle de Chavanon 43120 Monistrol sur Loire. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABI PROFILS
- Lot 28 Zone Industrielle de Chavanon 43120 Monistrol sur Loire
- Code AIOT : 0100046158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Experte dans l'extrusion et la co-extrusion des matières plastiques, ABI Profils est positionnée dans tous les secteurs où les profilés et tubes plastiques techniques sont utilisés (automobile, bâtiment, paramédical...).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Émissions aqueuses	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/02/2026, article D.541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 et 25	Sans objet
2	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 2.1.1	Sans objet
5	Prévention perte granulés	Code de l'environnement du 16/02/2026, article D.541-361	Sans objet
6	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/02/2026, article D.541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser l'installation de la vanne d'obturation à fonctionnement automatique et manuel. Il doit réaliser les analyses d'eaux pluviales en respectant l'intervalle relative au classement à Enregistrement des activités. Enfin, une synthèse du rapport d'audit en lien avec la prévention de perte de granulés doit être publiée sur le site internet de l'entreprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 et 25
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de défense incendie
Prescription contrôlée : Article 14 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - des robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. (...) Article 25 : (...) L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (...). Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs daté du 4 février 2026. Ce rapport ne fait objet d'aucune non-conformité. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des RIA daté du 13 janvier 2026. Ce rapport faisait état de plusieurs non-conformités qui ont été corrigées par le prestataire réalisant la vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de défense incendie
Prescription contrôlée : (...) - 1 colonne sèche et 4 bouches d'incendie d'alimentation sont présentes à l'intérieur des installations. Ce réseau sec est alimenté par l'eau de la réserve publique d'une capacité de 2500 m ³ ; - au nord des bâtiments de production et de stockage, aucun stockage de produits combustibles n'est effectué dans la zone située entre les bâtiments et la clôture.
Constats : Lors de la visite, la réserve d'eau et les 4 bouches d'incendies reliées à la colonne sèche ont été

vues. Il a été constaté que la zone située au nord, entre le bâtiment et la clôture était totalement dégagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : (...) - les eaux d'extinctions incendie ainsi que toutes les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués à la suite d'un déversement accidentel ou d'un sinistre sont confinés dans le bassin de gestion des eaux pluviales de la ZA des Bories. Il est étanche et peut être obturé par une vanne à fonctionnement automatique (asservie à la détection incendie) et manuel. (...)
Constats : L'exploitant a indiqué avoir remplacé le système de détection incendie par un nouveau système permettant de gérer la fermeture de la vanne d'obturation à fonctionnement automatique. En raison de la topographie et de l'éloignement du bassin de gestion des eaux pluviales de la ZA des bories, l'exploitant a indiqué avoir choisi un pilotage de la vanne par un système GSM. Lors de la visite, il a été constaté qu'un compteur électrique avait été installé à l'entrée de la parcelle accueillant le bassin supra-cité afin de pouvoir alimenter le mécanisme de la vanne d'obturation et du système GSM. La vanne présente le jour de la visite est seulement une vanne manuelle. L'exploitant a indiqué être en attente d'un retour des prestataires pour l'installation et la mise en œuvre d'une vanne à fonctionnement automatique et manuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection tout justificatif permettant d'attester de la mise en place d'une vanne d'obturation à fonctionnement automatique et manuel au sein du bassin de gestion des eaux pluviales de la ZA des Bories.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes (...) : MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l Hydrocarbures : 10 mg/l
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté la dernière analyse d'eaux pluviales datée du 24 septembre 2024. Tous les paramètres étaient conformes aux valeurs limites d'émission de la prescription. Le site étant auparavant soumis à Déclaration, les analyses d'eaux pluviales n'étaient réalisées qu'une fois tous les 3 ans. Depuis le 28 février 2025, le site est soumis à Enregistrement. Dès lors, les analyses d'eaux pluviales doivent être réalisées au moins 1 fois par an. L'exploitant aurait dû présenter un rapport d'analyse des eaux pluviales daté au plus tard au 28 février 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera réaliser une campagne de mesure des eaux pluviales et transmettra le rapport d'analyse à l'inspection. Dans le cas où des non-conformités seraient relevées, l'exploitant transmettra un plan d'action pour respecter les valeurs limites d'émission.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention perte granulés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2026, article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements de prévention de rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, par échantillonnage, il a été constaté la présence de panier de récupération de granulés plastiques au sein des exutoires d'eaux pluviales. Ces paniers semblaient être correctement dimensionnés par rapport aux exutoires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2026, article D.541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté une procédure relative à la prévention de dispersion des granulés de plastiques reprenant les items ci-dessus. Lors de la visite, un affichage de sensibilisation était présent aux abords de la zone de déchargement des palettes de matières premières, mais également au sein de l'atelier de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2026, article D.541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Audit
Prescription contrôlée : les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362 sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans par un organisme certificateur indépendant de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le COFRAC, ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur

son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .

Constats :

L'exploitant a présenté un certificat d'audit réalisé par AB Certification et daté du 21 juin 2023

Néanmoins, la synthèse de ce rapport n'est pas visible sur le site internet de l'exploitant

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'1 mois, l'exploitant devra mettre à disposition du public, sur son site internet, une synthèse du rapport d'audit cité dans le constat. Cette synthèse devra être mise à jour à chaque nouvel audit. L'exploitant transmettra à l'inspection l'url permettant d'avoir accès à cette synthèse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois